



Prise d'acte de la rupture : pas besoin de mise en demeure préalable.

Jurisprudence publié le **04/09/2019**, vu **719 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Par un avis en date du 3 avril 2019, la Cour de cassation est venue apporter des précisions.

Aux termes de l'article 1226 du code civil, le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

Par un avis en date du 3 avril 2019, la Cour de cassation est venue préciser que les modes de rupture du contrat de travail sont régis par des règles particulières, de sorte que l'article 1226 du code civil ne leur sont pas applicables.

Avis n° 15003 du 3 avril 2019 – Chambre sociale (Demande d'avis n° F 19-70.001)

www.roussineau-avocats-paris.fr